

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUIN 2023
--

NOM	PRENOM	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
TEURNIER	Jean	x			
KEFIFA	Alain		x		<i>Jean Teurnier</i>
BONNET	Morgane	x			
LAMBERT	Bernard	x			
MARTINEAU	Karine	x			
GO	Dominique	x			
BONNET	Geneviève		x		<i>Bernard Lambert</i>
BOSCAROLO	Sylvain		x		<i>Karine Martineau</i>
KERMARREC	Cécilia	x			
BAZIN	Léonie		x		
PADIOLEAU	Anne	x			
BARJOLLE	André	x			
BLAIS	Ophélie		x		<i>Michèle Guillermo</i>
BULTEAU	Wilfried	x			
LEFEBVRE	Florine	x			
KERVICHE	Julien		x		<i>Laurent Challe</i>
FONTIN	Stéphanie	x			
SOURISSEAU	Bernadette	x			
CHALLE	Laurent	x			
BABONNEAU	Pierrick	x			
MASSE	Sylvain		x		<i>Anne Padioleau</i>
GUILLERMO	Michèle	x			
DUPRE	Michel	x			

Nombre de conseillers en exercice : 23

Secrétaire de séance	Cécilia Kermarec
Date de convocation	07/06/2023
Début de séance	19h30
Fin de séance	20h45

A l'ordre du jour :

1^{ère} séance (19h00 – 19h25):

- Désignation du collège des grands électeurs

2nd séance (A partir de 19h30) :

- Délégations (L2122-22 et droit de préemption)
- Composition des commissions
- Désignation des délégués municipaux et communautaires
- Création des 4 comités consultatifs : four à Chaux, Orchidées, Pôle sportif, Résidence séniors
- Tarifs des services enfance-jeunesse
- Indemnités des élus
- Motion de soutien à Y. MOREZ

Désignation du collège des grands électeurs

Dans le cadre de la désignation des délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales, les conseils municipaux sont convoqués le 9 juin 2023 en application du décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

La Chapelle Heulin doit élire 7 délégués titulaires qui sont élus par et parmi les conseillers municipaux de la commune

Les 4 suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Modalités de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus :

- L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L. 289, R. 138). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.
- Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste qui peut être complète ou incomplète.
- Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289).
- La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre.
- Elle doit contenir les mentions suivantes (R. 137) :

- Le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature.
 - Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.
- Les listes doivent être déposées auprès du maire aux dates et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants.
 - Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (R. 137).
 - Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions prévues à l'article R. 137 du code électoral.
 - Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées.

Règles de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT) : l'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin. En l'absence de quorum, la séance est reportée au mardi 13 juin (report exceptionnel). Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents.

- Mise en place d'un bureau électoral (R. 133) présidé par le maire ainsi que :
 - o les 2 membres du conseil municipal les plus âgés présents ;
 - o les 2 membres du conseil municipal les plus jeunes.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix pour voter en son nom (L. 288, L. 289)

Liste « La Chapelle-Heulin » élue à l'unanimité :

1	Monsieur	TEURNIER JEAN	Délégué conseil municipal
2	Monsieur	KEFIFA ALAIN	Délégué conseil municipal
3	Monsieur	LAMBERT BERNARD	Délégué conseil municipal
4	Madame	LEFEBVRE FLORINE	Délégué conseil municipal
5	Madame	BAZIN LEONIE	Délégué conseil municipal
6	Monsieur	BULTEAU WILFRIED	Délégué conseil municipal
7	Madame	PADIOLEAU ANNE	Délégué conseil municipal
8	Monsieur	CHALLE LAURENT	Suppléant
9	Madame	FONTIN Stéphanie	Suppléant
10	Madame	KERRMAREC CECILIA	Suppléant
11	Monsieur	DUPRE MICHEL	Suppléant

Délégation L2122-22 GCT

En application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal délègue au Maire les attributions suivantes, pour la durée de son mandat:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; voté au conseil municipal
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Délégation du droit de préemption

Le 14 août 2019, le préfet a prononcé par arrêté le transfert de compétence « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ont été modifiés pour y intégrer cette nouvelle compétence qu'elle exerce de plein droit depuis le 1er septembre 2019.

En vertu de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, qui dispose que « la compétence d'un établissement public intercommunal à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain », la Communauté de Communes Sèvre et Loire est devenue de plein droit titulaire du droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des périmètres sur lesquels il avait été institué.

L'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme prévoit toutefois que le titulaire du droit de préemption urbain puisse déléguer son droit à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées.

C'est dans ce cadre que, par délibération n°2019 002-17 en date du 2 octobre 2019, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire a délégué à la Commune de la Chapelle-Heulin l'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :

- Les zones U à l'exception des zones UE2 (ZA les Ragonnières), UEr1, UEr2 et UE1 ;
- Les zones AU à l'exception de la zone 1AUe

Une carte délimitant les secteurs concernés est annexée à la délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (...) ».

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer l'exercice de ce droit au Maire jusqu'à la fin de son mandat en application de l'article L. 2122-22 (15°) du Code général des collectivités territoriales.

Désignation des membres des commissions

VOIR ANNEXE JOINTE

Désignation instance Mairie

VOIR ANNEXE JOINTE

Désignation des représentants CCSL

VOIR ANNEXE JOINTE

Création de comités consultatifs

Article L2143-2 – CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

4 comités consultatifs en création :

- Le Four à Chaux
- Orchidées
- Pôle sportif
- Résidence séniors (réunion prévue le 5 juillet, 19h, A CONFIRMER)

Le conseil municipal fixe une limite maximum de 20 participants, élus et citoyens compris. M. le maire est désigné comme président des quatre comités. Les volontaires sont invités à s'inscrire auprès de l'accueil de la mairie.

Indemnités des conseillers municipaux

Quel est le principe général ?

Le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Les indemnités sont limitées par une enveloppe maximale correspondant à l'addition de l'indemnité maximale qui pourrait être versée au maire et à ses adjoints ayant une délégation effective (vous concernant, 1 maire + 6 adjoints).

Enveloppe maximale : 6 859,47 € brut à se répartir par mois

Comment sont calculées les indemnités ?

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction fixés selon la strate démographique de la collectivité et le mandat des élus est rassemblé dans un barème.

Ces taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, c'est-à-dire, depuis le 1er janvier 2019, à l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Pourcentage maximal d'une commune entre 1 000 et 3 499 habitants -

Maire : 51.6%

Adjoint : 19.8%

	ANCIEN					NOUVEAU		
	INDEMNITS MAXIMUM 2019		Mandat 2020-2023			Mandat 2023-2026		
	Taux maximal	Ind. Brute max.	Taux proposés 2020	Indemnité brute	NET	Taux proposés 2020	Indemnité brute	NET
en % de l'indice 1027	montant indicatif	en % de l'indice 1027	par prs		en % de l'indice 1027	par prs		
Maire	51,60%	2 077,17 €	48,7	1 960,43 €	1 552,66 €	40,78	1 641,61 €	1 300,16 €
1er adjoint	19,80%	797,05 €	14,7	591,75 €	511,87 €	13,55	545,46 €	471,82 €
2ème adjoint	19,80%	797,05 €	14	563,57 €	511,87 €	12,50	545,46 €	471,82 €
3ème adjoint	19,80%	797,05 €	14	563,57 €	511,87 €	12,50	545,46 €	471,82 €
4ème adjoint	19,80%	797,05 €	14	563,57 €	511,87 €	12,50	545,46 €	471,82 €
5ème adjoint	19,80%	797,05 €	14	563,57 €	511,87 €	12,50	545,46 €	471,82 €
6ème adjoint	19,80%	797,05 €	14	563,57 €	511,87 €	12,50	545,46 €	471,82 €
Conseiller délégué 1			10	402,55 €	348,21 €	12,50	545,46 €	471,82 €
Conseiller délégué 2			10	402,55 €	348,21 €	12,50	545,46 €	471,82 €
CM 1			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
CM 2			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
CM 3			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
CM 4			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
CM 5			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
CM 6			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
CM 7			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
CM 8			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
CM 9			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
CM 10			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
CM 11			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
CM 12			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
CM 13			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
CM 14			0,7	28,18 €	24,37 €	1,50	60,38 €	52,23 €
MAX		6 859,47 €	TOTAL	6 569,66 €	5 661,52 €	TOTAL	6 850,61 €	5 805,95 €

TARIFS ENFANCE JEUNESSE 2023-2024

Il est proposé au conseil municipal une augmentation de 2% des tarifs enfance / jeunesse pour l'année 2023-2024

PAUSE MERIDIENNE / RESTAURANT SCOLAIRE

		2022 - 2023		2023 - 2024	
Enfant	Quotient Familial	REPAS	ACTIVITES	REPAS	ACTIVITES
	de 0 à 399€	2,95 €	0,10 €	3,01 €	0,10 €
	de 400 à 799€	3,21 €	0,20 €	3,27 €	0,20 €
	de 800 à 1199€	3,55 €	0,30 €	3,62 €	0,31 €
	de 1200 à 1599€	3,61 €	0,40 €	3,68 €	0,41 €
	plus de 1600€	3,67 €	0,50 €	3,74 €	0,51 €
Personnel communal -personnel de service		3,81 €		3,89 €	
Enfant avec PAI		2,07 €	0,10 €	2,11 €	0,10 €
Adultes - Autre		4,18 €		4,26 €	
Enfants "hors commune"		3,86 €	0,50 €	3,93 €	0,51 €

ACCUEIL PERISCOLAIRE : tarif au 1/4 d'heure

Quotient Familial	2022 - 2023	2023 - 2024
Inf à 300€	0,23 €	0,23 €
de 301 à 450€	0,34 €	0,35 €
de 451 à 600€	0,45 €	0,46 €
de 601 à 750€	0,57 €	0,59 €
de 751 à 900€	0,68 €	0,69 €
de 901 à 1050€	0,79 €	0,81 €
de 1051 à 1200€	0,90 €	0,92 €
de 1201 à 1350€	1,01 €	1,03 €
de 1351 à 1599€	1,13 €	1,15 €
Plus de 1600€	1,19 €	1,22 €

ETUDE DIRIGEE (à la séance)

Tarifs 2022/2023	Tarifs 2023/2024
3,45 €	3,52 €

RECREATION PROLONGEE (forfait annuel)

Tarifs 2022/2023	Tarifs 2023/2024
39,71 €	40,50 €

ACCUEIL DE LOISIRS

Quotient Familial	2022 - 2023					2023 -2024				
	JOURNEE	JOURNEE repas PAI	1/2 J avec Repas	1/2 J sans Repas	1/2 J avec repas PAI	JOURNEE	JOURNEE repas PAI	1/2 J avec Repas	1/2 J sans Re-pas	1/2 J avec repas PAI
Inf à 300€	4,94 €	4,45 €	3,46 €	2,72 €	3,11 €	5,04 €	4,54 €	3,53 €	2,77 €	3,18 €
de 301 à 450€	7,32 €	6,68 €	5,12 €	4,09 €	4,67 €	7,46 €	6,81 €	5,22 €	4,17 €	4,76 €
de 451 à 600€	9,38 €	8,44 €	6,57 €	5,16 €	5,90 €	9,57 €	8,61 €	6,70 €	5,27 €	6,02 €
de 601 à 750€	11,75 €	10,58 €	8,22 €	6,46 €	7,40 €	11,98 €	10,79 €	8,39 €	6,59 €	7,55 €
de 751 à 900€	14,09 €	12,68 €	9,85 €	7,74 €	8,87 €	14,37 €	12,93 €	10,05 €	7,90 €	9,05 €
de 901 à 1050€	16,43 €	14,80 €	11,51 €	9,04 €	10,36 €	16,76 €	15,09 €	11,74 €	9,22 €	10,56 €
de 1051 à 1200€	18,78 €	16,91 €	13,15 €	10,34 €	11,83 €	19,15 €	17,25 €	13,41 €	10,54 €	12,07 €
de 1201 à 1350€	21,13 €	19,01 €	14,80 €	11,62 €	13,31 €	21,55 €	19,39 €	15,09 €	11,85 €	13,58 €
de 1351 à 1599€	22,30 €	20,06 €	15,61 €	12,26 €	14,04 €	22,75 €	20,47 €	15,92 €	12,50 €	14,33 €
Plus de 1600€	23,47 €	21,13 €	16,43 €	12,91 €	14,79 €	23,94 €	21,55 €	16,76 €	13,16 €	15,08 €
Majoration	5€ supplémentaires au tarif		3€ supplémentaires au tarif			5€ supplémentaires au tarif		3€ supplémentaires au tarif		
Hors Commune	pour chaque tranche de QF		pour chaque tranche de QF			pour chaque tranche de QF		pour chaque tranche de QF		

Pour les tarifs séjours MDJ :

La maison des jeunes

Séjours	QF inférieur à 299€	De 300€ à 599€	De 600€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	+1600€
Vent-dé	134€	163€	192€	221€	250€
Mer	127€	155€	182€	209€	237€

40 points par
Bivouac